

*Séance du*  
*Conseil Municipal de Forcalquier*  
*Mardi 14 Décembre 2021 à 1800*



**PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.**

**Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal, mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.**

**Dans ce cadre, il est ici précisé que l'enregistrement audio et vidéo de l'intégralité de la séance, retransmise en direct sur le réseau social Facebook, pourra être accessible, en complément du présent document écrit, selon les différents moyens proposés (au choix du demandeur) et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration).**

**L'an deux mille vingt et un le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 décembre 2021 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.**

Présents :

- David GEHANT, maire
- Emmanuel LUTHRINGER, adjoint
- Sylvie SAMBAIN, adjointe
- Charlotte SOULARD, adjointe
- Caroline MASPER, adjointe
- Sandrine LEBRE, adjointe
- Michel CHAPUIS, conseiller municipal
- Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Gérard PETEY, conseiller municipal
- Michel DALMASSO, conseiller municipal
- Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale
- Didier MOREL, conseiller municipal
- Fabien JOURDAN, conseiller municipal
- Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale
- Karima COEURET, conseillère municipale
- Elodie OLIVER, conseillère municipale
- Odile CHENEVEZ, conseillère municipale
- Dominique ROUANET, conseillère municipale
- Lorraine PRUNET, conseillère municipale
- Vincent BAGGIONI, conseiller municipal.

Excusés et représentés :

- M. Thomas CHERBAKOW, adjoint donne procuration à M. David GEHANT
- M. Jean-Pierre GEORGE, adjoint donne procuration à Mme Caroline MASPER
- M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à Mme Karima COEURET
- M. Jérémie DENIER, conseiller municipal donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN
- Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
- Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Didier MOREL
- M. Charles DANNAUD, conseiller municipal donne procuration à Mme Dominique ROUANET
- M. Rémi DUTHOIT, conseiller municipal donne procuration à Mme Lorraine PRUNET
- Mme Danièle KLINGLER, conseillère municipale donne procuration à Mme Odile CHENEVEZ

**Membres en exercice : 29    Membres présents : 20    Pouvoirs : 9    Suffrages exprimés : 29**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre est approuvé à 24 voix pour et 5 abstentions (L. PRUNET, O. CHENEVEZ, V. BAGGIONI, R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET), D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ)).

Puis, **Monsieur GEHANT**, Maire, donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**2021-54**    Avenant n°1 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du COSEC, complexe sportif évolutif couvert de Forcalquier– Marché à procédure adaptée

**2021-55**    Création d'un pôle administratif : aménagement de bureaux au 2ème étage du bâtiment abritant la mairie et rénovation énergétique - Demande de Fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier

**2021-56**    Convention d'occupation d'un logement communal situé au 14 rue Grande - M. et Mme IHEKA - Avenant n°6

**2021-58**    Bail dérogatoire - Etablissement Carmejane - Couvent des Cordeliers

**2021-59**    Bail dérogatoire - Bistrot de Pays - Couvent des Cordeliers

**2021-60**    Bail courte durée - Petra Patrimonia - Couvent des Cordeliers

**2021-61**    Budget Principal - année 2021 - virement crédits sur ligne « dépenses imprévues » section de fonctionnement.

**2021-63**    Bail commercial - Université européenne des Saveurs et des Senteurs - Couvent des Cordeliers

**2021-64**    Résiliation bail civil / site Village vert - Publication au Service publication

Le Maire procède ensuite à l'examen des sujets à l'ordre du jour.

## **1. RESSOURCES HUMAINES**

### **1.1 Création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives**

Rapporteur : David GEHANT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services de la mairie nécessite le recrutement d'un éducateur territorial des Activités Physiques et sportives et afin de mettre en œuvre sa politique de développement du sport auprès des adultes, adolescents et enfants.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la création d'un poste d'éducateur territorial des APS à temps complet, à compter du 1er janvier 2022 ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs, portant à un le nombre d'éducateur territorial des APS ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **1.2 Actualisation de la durée légale du travail**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération n° 4613 en date du 14 décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et le passage aux 35 heures,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

### **Le cadre réglementaire**

Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

Les prescriptions minimales

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### Cycle de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin de respecter la base annuelle de 1607 heures.

Après consultation du Comité Technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Monsieur le maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité ainsi que des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### Détermination des cycles de travail des services au sein de la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la mairie de Forcalquier est fixée comme suit :

#### ✓ Les services administratifs

secrétariat, technique, informatique, urbanisme, comptabilité, ressources humaines, état civil, CCAS, culturel/archives,

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours
- Semaine à 35 heures sur 4 jours ou sur 5 jours, en alternance, soit 70 heures sur 2 semaines

✓ Le centre technique municipal

Le travail, sur la base de 35 heures, est conditionné selon la saisonnalité avec :

- une période creuse dite « d'hiver » de septembre à mai au cours de laquelle un vendredi sera libéré une semaine sur deux
- une période forte dite « d'été » de juin à août, du lundi au vendredi

✓ Le service petite enfance et restauration scolaire

Les ATSEM et le personnel de restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail de 38 heures hebdomadaires et bénéficieront de 18 jours d'ARTT, récupérables avec leurs congés annuels pendant les vacances scolaires.

✓ Crèche municipale et personnel de service

Pour des raisons d'organisation et de gestion du temps de travail, les horaires ont été établis sur la base de 35 heures hebdomadaires.

✓ Police municipale

Pour des raisons de service, les agents concernés sont soumis à un cycle de travail de 38 heures hebdomadaires et bénéficieront de 18 jours d'ARTT, récupérables avec leurs congés annuels.

**Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est instituée de la manière suivante :

Fractionnement des heures correspondantes tout au long de l'année à concurrence de 7 heures.

**Congés annuels**

Les congés annuels sont ceux prévus par le cadre légal et réglementaire. Ce congé est d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Des congés supplémentaires sont attribués dans les cas suivants :

- un jour de congé supplémentaire si l'agent a pris cinq, six ou sept jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre,
- ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (V. BAGGIONI, O. CHENEVEZ, L. PRUNET, D. ROUANET, R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET), D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- D'adopter les dispositions ci-dessus énoncées dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, à la journée de solidarité et aux cycles définis par la présente délibération,

- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022,
- De préciser que cette délibération abroge la délibération n° 4613 du 14 décembre 2001,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **1.3 Recrutement de stagiaires**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** les projets municipaux notamment dans le domaine de la culture ;

**ENTENDU** qu'il est proposé de recruter deux stagiaires en médiation culturelle pour mener à bien ces projets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de recruter ces stagiaires pour une durée de six mois ;

**CONSIDERANT** que ces périodes de stages donnent lieu à une gratification.

Afin de conduire des projets municipaux dans le domaine de la culture, il est proposé de recruter deux stagiaires, en médiation culturelle, au sein du service culturel, sur la période d'avril à septembre 2022.

En contrepartie du travail rendu, les stagiaires percevront une gratification suivant le montant prévu par les textes, correspondant à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Les éventuels frais de déplacement engagés par les stagiaires dans le cadre de leur mission seront pris en charge par la commune.

Les crédits permettant le versement de cette indemnité seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

L'accueil de stagiaires, de façon plus générale, permet de soutenir les jeunes dans leur parcours de formation ; aussi, la commune de Forcalquier souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2021 ;

*Dominique Rouanet : demande une précision sur l'ampleur des missions qui seront confiées au stagiaire, elle ajoute qu'un stagiaire ne doit pas remplacer un emploi.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, D. ROUANET, D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- D'approuver le recrutement de deux stagiaires en médiation culturelle au sein du service culturel sur la période d'avril à septembre de l'année N+1 ;
- D'inscrire les crédits correspondants au compte 6228, en section fonctionnement du budget principal ;
- D'autoriser le versement de la gratification selon le montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accueillir tout stagiaire en fonction des besoins de la collectivité aux conditions précisées supra et à signer les conventions de stage dans ce cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***1.4 Dispositif Parcours Emploi Compétences Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) Création d'un poste d'agent de restauration scolaire polyvalent***

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi d'agent de restauration scolaire polyvalent dans les conditions ci-après, à compter du 3 janvier 2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.



Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé qu'il pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

VU l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2021 ;

*Odile Chenevez : il s'agit d'un PEC supplémentaire, n'y a-t-il pas un risque sur la pérennisation des emplois ?*

*Sandrine Lebre : le présent PEC vient pour remplacer un départ en retraite donc il n'y a pas de raison que l'emploi ne soit pas pérennisé.*

*Odile Chenevez : a-t-on déjà eu un exemple de pérennisation de poste ?*

*David Gehant : pour le moment, nous avons peu de recul puisque les recrutements PEC sont récents.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, D. ROUANET, D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- De créer un poste d'agent de restauration scolaire polyvalent à compter du 3 janvier 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,
- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **1.5 Dispositif Parcours Emploi Compétences Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) modification du poste référent écoles**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU la délibération n° 2021-67 du 30 septembre 2021 créant le poste de référent écoles dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

VU le surcroît de travail et la nécessité d'un temps de présence plus important sur les écoles, il est proposé de passer le contrat de 23 heures à 32 heures hebdomadaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2021 ;

Lorraine Prunet : *de nombreux besoins sont exprimés par les écoles, est ce que ce poste pourra les compenser ?*

Sandrine Lebre : *ce poste ne doit pas pallier aux manquements de l'éducation nationale.*

Dominique Rouanet : *demande si le recrutement est déjà fait.*

David Gehant : *répond qu'une personne était en poste mais a décidé de ne pas poursuivre sa mission.*

Odile Chenevez : *demande les exigences du poste ne sont pas trop élevées ?*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, D. ROUANET, D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- De préciser que la durée de travail, initialement fixée à 23 heures, passe à 32 heures par semaine.
- D'indiquer que la rémunération, fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail pourra éventuellement être majorée.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce

de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **2. AFFAIRES GENERALES**

### **2.1 Modifications de la composition des commissions permanentes**

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-39 du 03 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur et notamment son article 26 qui crée six commissions permanentes ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021-15 du 25 février 2021 désignant les membres des 6 commissions permanentes créées par le règlement intérieur, ainsi que l'adjoint chargé de convoquer et d'animer chaque commission ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021-59 du 30 septembre 2021 décidant le remplacement de Monsieur Didier MOREL, démissionnaire de sa fonction de troisième adjoint au maire (sans se démettre néanmoins de son mandat de conseiller municipal), par Madame Karima COEURET, désignée suite à son élection, en qualité de 8<sup>ème</sup> adjointe au maire, avec la modification du tableau du conseil municipal en conséquence ;

**ATTENDU** que la composition des commissions permanentes doit être modifiée suite :

- à la démission de Monsieur Didier MOREL, alors adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme et désigné comme adjoint chargé de convoquer et d'animer la commission permanente « Aménagement du Territoire »,
- et aux arrêtés de délégation de fonctions et de signature pris par monsieur le maire n°2021-189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 du 11 octobre 2021 qui ont modifié certaines délégations ;

**ATTENDU** que, conformément aux termes du règlement intérieur du conseil municipal, tous les élus doivent siéger dans une commission au minimum et deux au maximum ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, D. ROUANET, D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- De procéder à la modification de la composition des commissions permanentes concernées par les changements relatés ci-dessus ;
- D'approuver la nouvelle composition des six commissions permanentes à compter de ce jour, ainsi que des adjoints chargés de convoquer et d'animer ces commissions, positionnés en première position et en gras pour chaque commission, dans le tableau demeuré ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. URBANISME**

#### **3.1 Création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » - convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et avenant n°1 à ladite convention**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants, R.410-5 et R.423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-75 en date du 14 octobre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU la convention pour la mise en place du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols ;

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-100 en date du 09 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

VU l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

**CONSIDERANT** que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (...);

**CONSIDERANT** que les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité ;

**CONSIDERANT** que le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable ;

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021, comptabilisant 10 109 habitants sur le territoire communautaire, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de Revest-Saint-Martin qui est sous RNU ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a approuvé, le 14 octobre 2021, la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que sur la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé, en concertation entre la CCPFML et les communes adhérentes de définir la valeur des « Equivalent Permis de Construire » (EPC) comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6
PA (ou modificatif)	1.6
DP	0.7
PD	0.3
CUb	0.6
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou Retrait administratif	0.2

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de définir le prix de l'EPC à 300€ ;

**CONSIDERANT** que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

**CONSIDERANT** que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, déposés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- déclaration préalable (DP)
- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- certificats d'urbanisme simple (CUa) opérationnels (CUb)
- les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée (SVE = Saisine par Voie Electronique) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'offrir aux communes les outils leur permettant de sécuriser la réception des demandes tout en veillant à préserver une équité territoriale et dans le souci de simplification des démarches pour les usagers ;

**CONSIDERANT** que la CCPFML met en place un portail usager unique à l'échelle du territoire afin de permettre les dépôts numériques, dans le cadre de la SVE ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 1er janvier 2022,
- D'approuver la convention portant création de ce service commun ci-annexée, (annexe 1)
- De confier à la CCPFML l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune,
- D'approuver la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, (annexe n°2)
- D'approuver l'avenant n°1 à convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, afin d'intégrer les modalités de la SVE et de la dématérialisation, (annexe n°3)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### ***3.2 Création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes***

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021-75 en date du 14 octobre 2021 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, et la convention afférente au fonctionnement du service

**VU** la délibération n°2021-85 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 actant de son adhésion au service susvisé ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021-100 en date du 09 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention liée à l'instruction ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2021-99 en date du 09 décembre 2021, portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,

**CONSIDERANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

**CONSIDERANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

**CONSIDERANT** que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, ainsi que le dépôt des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), par voie électronique, la date est fixée au 1er janvier 2022 à l'instar de la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations ;

**CONSIDERANT** que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

**CONSIDERANT** encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

**CONSIDERANT** que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

**CONSIDERANT** que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

**CONSIDERANT** que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,

**CONSIDERANT** encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la CCPFML propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

**CONSIDERANT** que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par la CCPFML,
- De dire que de ce fait, les autorisations d'urbanisme, ainsi que les Déclaration d'Intentions d'Aliéner (DIA), déposées sous forme électronique, ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande,
- De dire que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice via les panneaux d'affichage municipaux, le bulletin municipal, le site internet ainsi que la page facebook de la commune,
- De dire que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par la CCPFML,
- De dire que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1er janvier 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



### **3.3 Classement dans le domaine public de parcelles privées communales, actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal et demande de revalorisation de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2334-1 à L.2334-23 et R.2334-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-1 ;

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU les décrets n°64 du 14 mars 1964 relatifs aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-1 à L.141-12 et L.161-1

**CONSIDERANT** que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) depuis 2008 n'a pas changé et est fixée à 47 920 mètres ;

**CONSIDERANT** que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public n'a pas été effectuée depuis plusieurs dizaines d'années ;

**CONSIDERANT** le recensement effectué par les services techniques et le service SIG de la commune ;

**CONSIDERANT** que le linéaire doit comprendre l'ensemble des chemins (Voie à Caractère de Chemin : VCC), rues (Voie à Caractère de Rue : VCR) et places (Voie à Caractère de Place : VCC) satisfaisant aux conditions d'appartenance au domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient préalablement à l'actualisation de la voirie communale, de classer dans le domaine public communal des chemins et rues privés communaux cadastrés, des chemins ruraux, des places publiques cadastrées entretenus par la commune et répondant aux fonctions de desserte et de circulation publiques ;

**CONSIDERANT** que dans la mesure où le classement dans le domaine public envisagé de ces chemins, rues et places ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de classement est dispensée d'enquête publique préalable ;

**CONSIDERANT** que le classement une fois actualisé permettra de définir un nouveau linéaire de la voirie communale auprès des services préfectoraux en vue de la revalorisation de la DGF ;

**CONSIDERANT** le tableau de classement dans le domaine public, des rues, chemins et places, tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 1) ;

**CONSIDERANT** le tableau de classement de la voirie communale définissant le linéaire de voirie et permettant de revaloriser le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 2) ;

**CONSIDERANT** la représentation cartographique localisant l'ensemble de la voirie communale, telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexes 3 et 4)

**CONSIDERANT** que le linéaire réel au 1er janvier 2022 est de 73 403 mètres au lieu de 47 920 mètres ;

*Odile Chenevez : demande quelles sont les différentes modifications ? quels sont ceux qui ont été ajoutés ?*

*Emmanuel Luthringer : précise qu'il s'agit d'une actualisation.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles inscrites dans le tableau de classement tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 1) ;
- D'approuver le linéaire de la voirie communale de 73 403 mètres, conformément au tableau de la voirie communale (annexe 2) représentée également sur les plans (annexes 3 et 4) ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.4 Approbation d'un avenant au bail conclu entre la commune et TDF**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

**VU** la délibération du conseil municipal du 10 février 1997 ;

**CONSIDERANT** le bail passé entre la commune et la société TDF, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1997, dont le terme arrive à échéance au 31 décembre 2022, pour la location d'une parcelle de terrain cadastrée A640, pour une contenance de 1120m<sup>2</sup>, pour un montant de loyer actualisé à 2021 de 3 189.38 € ;

**CONSIDERANT** la complexité des réseaux de télécommunication, la commune a décidé de s'entourer d'experts dans le domaine des télécommunications avant d'engager des renouvellements locatifs de longs termes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de diligenter une expertise neutre dans ce domaine (mandatement de la SASU JFG CONSUTLING en date du 01 décembre 2020) ;

**CONSIDERANT** les sous-locations commerciales opérées parfois non déclarées ;

**CONSIDERANT** le courrier de la commune en date du 18 février 2021, adressé à TDF ;

**CONSIDERANT** les conclusions et les restitutions du 28 décembre 2020 et du 03 mai 2021 de la société JFG Consulting ;

*Compte rendu du conseil municipal du 14 Décembre 2021*

**CONSIDERANT** l'expertise technique et l'expérience nationale de la SASU JFG CONSULTING reconnue par plus de 200 collectivités ;

**CONSIDERANT** que la société TDF n'a pas répondu au courrier de la commune du 18 février 2021 concernant la non reconduction du bail et ne contestant pas la fin du bail ;

**CONSIDERANT** que les seuls retours de TDF ont porté sur une proposition de renouvellement de bail pour un montant passant successivement de 5000€/an, puis 15 000€/an pour arriver à 19 000€/an avec une durée de bail de 20 ans, une durée de préavis de 24 mois et l'insertion d'un droit de préemption, alors que le loyer actuel ne dépasse pas 3200€/an ;

**CONSIDERANT** que la société TDF a communiqué, de façon informelle, le 22 novembre dernier, soit 9 mois après le courrier de la commune de résiliation, à la commune un bail notarié signé le 18 mai 1998 faisant référence à une reconduction du bail par période successive de cinq ans alors que la délibération n°3780 du 10 février 1997, ainsi que le contrat initial entre TDF et la commune prévoient une reconduction par période triennale ;

**CONSIDERANT** que le bail notarié du 18 mai 1998 modifie les conditions du bail d'origine ;

**CONSIDERANT** que ces modifications n'ont pas été approuvées préalablement en conseil municipal ;

**CONSIDERANT** les interrogations juridiques liées à l'application du bail ;

**CONSIDERANT** le doute sur la date de fin de bail, le 31 décembre 2022 ou le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de laisser un délai suffisant soit pour renégocier un nouveau bail soit pour TDF, un temps suffisant en cas de démantèlement de ses ouvrages ;  
Il est proposé au conseil municipal de faire un avenant au bail TDF afin de le proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans reconduction tacite possible, et sans aucune autre modification du bail.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver l'avenant du bail du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans reconduction tacite possible et sans aucune autre modification du bail ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 4. FINANCES

### 4.1 Ouverture de crédits 2022

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ;

**CONSIDERANT** les tableaux suivants qui indiquent le montant de la section d'investissement du budget 2021 de la commune et les crédits à ouvrir :

#### BUDGET PRINCIPAL

Compte	Libellé	Budget (prévisions 2021)	Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2022
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		4 765 900.00 €	1 191 475.00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	97 060.00 €	24 265.00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	100 000.00 €	25 000.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	818 050.00 €	204 512.50 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 750 790.00 €	937 697.50 €

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

Compte	Libellé	Budget (prévisions 2021)	Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2022
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		509 315.00 €	127 328.75 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	509 315.00 €	127 328.75 €

#### BUDGET EAU

Compte	Libellé	Budget (prévisions 2021)	Ouverture crédits par anticipation : article L 1612-1 du CGCT sur 2022
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		759 951.00 €	189 987.75 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 900.00 €	725.00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000.00 €	25 000.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	120 000.00 €	30 000.00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	537 051.00 €	134 262.75 €

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter les ouvertures de crédit d'investissement sur le budget 2022 pour le budget principal, le budget annexe eau et le budget annexe assainissement mentionnées ci-dessus ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4.2 Garantie d'emprunt : Habitations Haute Provence 2ème tranche**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU le contrat de prêt n°126808 joint en annexe, signé entre Habitations de Haute Provence, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 20 septembre 2021, la société H2P sollicite une demande de garantie pour financer le programme de réhabilitation de la résidence « le Viou » pour un prêt de 2 236 500 € constitué de 3 lignes de prêt.

*Odile Chenevez : demande pourquoi il y a deux poids deux mesures entre le Viou et le programme Cooplicot ?*

*David Gehant : précise qu'il s'agit dans le cas présent de la réhabilitation d'un bien déjà existant.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE APPROUVE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (V. BAGGIONI, O. CHENEVEZ, L. PRUNET, D. ROUANET, R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET), D. KLINGLER (pouvoir à O. CHENEVEZ), C. DANNAUD (pouvoir à D. ROUANET) :**

- D'accepter la garantie d'emprunt à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 236 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°126808 constitué de 3 lignes de prêt, contrat joint à la délibération ;

- D'accepter les conditions de garantie suivantes :
  - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - o Sur notification de l'impayé, par lettre simple, de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- D'accepter que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires. » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4.3 Adoption d'un nouveau plan de financement pour la création du réservoir d'eau potable**

VU le code général des collectivités ;

VU la délibération n° 2019-64 du conseil municipal du 10 octobre 2019 adoptant le plan de financement prévisionnel du projet de création d'un nouveau réservoir d'eau potable qui a permis de déposer le dossier auprès des partenaires financeurs : Etat, Agence de l'eau et conseil départemental ;

VU la délibération n°2020-50 du conseil municipal du 3 novembre 2020 adoptant un nouveau plan de financement pour la création du réservoir d'eau potable actualisé au regard des différents échanges avec les partenaires co-financeurs et de la possibilité de solliciter également la Région au titre du FRAT (fonds régional d'aménagement du territoire) ;

VU l'arrêté attributif de subvention du conseil régional consécutif à la délibération n° DEB 21-73 qui attribue à la commune de Forcalquier une subvention d'investissement de 200 000 € ;

VU le courrier de la préfecture n°233 daté du 5 février 2021 stipulant ne pouvoir instruire le dossier en l'état pour 2021 et incitant la commune à reconfigurer le plan de financement pour 2022 ;

VU le règlement d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 adopté par la commission d'élus lors de la réunion du 24 septembre 2021 ;

ATTENDU que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

### BUDGET PREVISIONNEL PAR TRANCHE

#### DEPENSES PREVISIONNELLES

##### Abandon ancien réservoir

travaux	675 750	€HT
divers et imprévus (10%)	67 575	€HT
Études	15 000	€HT
MOE	30 000	€HT
CSPS et CT	12 000	€HT
<b>total</b>	<b>800 325</b>	<b>€HT</b>

##### Création nouveau réservoir

travaux lot 1 OUVRAGES	2 222 925	€HT
divers et imprévus (5%) lot 1	103 546	€HT
travaux lot 2 RESEAUX	262 530	€HT
divers et imprévus (5%) lot 2	13 127	€HT
MOE	100 000	€HT
CSPS et CT	15 000	€HT
Raccordement	10 000	€HT
Contrôle réception	10 000	€HT
<b>total</b>	<b>2 737 128</b>	<b>€HT</b>

<b>TOTAL PROJET</b>	<b>3 537 453</b>	<b>€HT</b>
---------------------	------------------	------------

#### RECETTES PREVISIONNELLES

##### Abandon ancien réservoir

		%
DETR 2022	160 065	20
AGENCE DE L'EAU	292 288	36
FRAT	45 249	6
Conseil départemental 04	22 047	3
AUTOFINANCEMENT	280 676	35
<b>TOTAL</b>	<b>800 325</b>	<b>100</b>

##### Création nouveau réservoir

		%
DSIL 2022	400 000	15
AGENCE DE L'EAU	999 630	36
Conseil départemental 04	75 400	3
FRAT	154 751	6
AUTOFINANCEMENT	1 107 347	40
<b>TOTAL</b>	<b>2 737 128</b>	<b>100</b>

<b>TOTAL PROJET</b>	<b>3 537 453</b>	<b>€HT</b>
---------------------	------------------	------------

### OPERATION GLOBALE

#### DEPENSES PREVISIONNELLES GLOBALES

Travaux abandon ancien réservoir	675 750	€HT
Travaux lot 1 ouvrage nouveau réservoir	2 222 925	€HT
Travaux lot 2 Réseaux nouveau réservoir	262 530	€HT
Etudes	15 000	€HT
Divers et imprévus généraux	184 248	€HT
MOE	130 000	€HT
CSPS et CT	27 000	€HT
Raccordement	10 000	€HT
Contrôle réception	10 000	€HT
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>3 537 453</b>	<b>€HT</b>

#### RECETTES PREVISIONNELLES GLOBALES

		%
AGENCE DE L'EAU	1 291 917	36
DSIL 2022	400 000	11,3
DETR 2022	160 065	5
FRAT (fonds régional)	200 000	6
Conseil départemental 04	97 447	2,7
AUTOFINANCEMENT	1 388 024	39
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>3 537 453</b>	<b>100</b>

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le plan de financement modifié dans sa partie recettes, sans changement de l'enveloppe globale, et à effectuer toutes les démarches consécutives à cette décision ;

- De solliciter une subvention au titre de la DETR 2022 ;
- De solliciter une subvention au titre de la DSIL 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4.4 Décision modificative n°3**

VU l'article L. 1612-11 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021-22 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant approbation du budget 2021,

**CONSIDERANT** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal qui vote alors des décisions modificatives,

**CONSIDERANT** que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'opérer le virement de crédits suivant :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
	Dépenses	Recettes
023 fonction 01 - virement à la section d'investissement	+ 43 000 €	
6562 fonction 020 – créances éteintes	+ 9 550 €	
022 fonction 020 - dépenses imprévues	+ 19 450 €	
6419 fonction 020 – atténuation charges de personnel		+ 30 000 €
7318 fonction 01 - impôts rôles supplémentaires		+ 22 000 €
74718 fonction 020 – participations de l'État		+ 20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 72 000 €</b>	<b>+ 72 000 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
	Dépenses	Recettes
2182-461 fonction 112 – acquisition véhicules pour Police municipale	+ 47 900€	
1348 fonction 411 - régularisation DSIL sur travaux COSEC	+ 4 300 €	
2188-350 fonction 814 – achat matériel illuminations	+ 800 €	
020 fonction 020 – dépenses imprévues	+ 9 000 €	
165 fonction 020 – remboursement cautions sur locations	+ 1 000 €	
1322-314 fonction 822 – subvention Région Sud / vidéoprotection		+ 15 000 €
1322-314 fonction 822 – subvention Région Sud / aménagement rue René Cassin		+ 120 000 €
1322-439 fonction 324 – subvention Région Sud /		+ 246 120 €



Cathédrale versant nord		
1322-461 fonction 112 – subvention Région Sud / véhicules Police municipale		+ 20 000 €
1341 fonction 020 – DETR / aménagement R+2		+ 171 000 €
1341 fonction 822 – DETR / vidéoprotection		+ 56 500 €
1348 fonction 324 – DSIL / Cathédrale versant nord		+ 150 000 €
1641 fonction 01 – emprunts nouveaux		- 758 620 €
021 fonction 01 – virement de la section de fonctionnement		+ 43 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 63 000 €</b>

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les modifications permettant l'ajustement des crédits des deux sections du budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4.5 Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires : demande de fonds de concours à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour la réhabilitation du R + 2 de la Mairie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

**CONSIDERANT** que le bâtiment le plus énergivore du parc de la commune de Forcalquier est l'Hôtel de Ville, avec 188 583 KWh de consommation représentant une facture d'énergie électrique de l'ordre de 40 000 € annuelle,

**CONSIDERANT** qu'il devenait donc primordial de procéder à une rénovation énergétique complète de ce bâtiment complexe, en mettant en œuvre un projet de réhabilitation comprenant notamment le remplacement des menuiseries bois du R+1 de la salle du conseil et du R+2 et la pose d'un isolant performant répondant aux normes actuelles,

**CONSIDERANT** que le R+2 qui pourra accueillir les bureaux de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, prévoit de compartimenter ces espaces dans le but de maîtriser les volumes à chauffer et de déployer une pompe à chaleur pour réchauffer près de 1500 m<sup>3</sup> de bureaux et salles de réunion. Les faux plafonds seront également vecteurs d'économie d'énergie compte tenu de leurs caractéristiques techniques,

VU la décision du Maire n°2021-55 sollicitant un fonds de concours pour un montant de 98 600 €,

**CONSIDERANT** la délibération n°2021-87 du conseil communautaire du 09 décembre 2021 approuvant le fonds de concours,

**ATTENDU** que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

<b>Partenaire</b>	<b>Subvention</b>	<b>%</b>
ETAT - DETR	174 000 €	30%
REGION SUD – FRAT	191 400 €	33%
CCPFML – Fonds de concours	98 600 €	17%
Autofinancement	116 000 €	20%
<b>Total</b>	<b>580 000 €</b>	<b>100%</b>

**ENTENDU** qu'il y a lieu de signer la convention attributive de fonds de concours ;

*Vincent Baggioni* : demande des précisions sur le type d'isolant prévu ainsi que le mode de chauffage. Il précise que le SDE 04 vient d'être conventionné pour le bois énergie. Il s'étonne que la collectivité n'étudie pas cette opportunité.

*David Gehant* : prend bonne note de ces remarques et propose à Monsieur Baggioni de transmettre une note afin de nous alerter.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 26 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (V. BAGGIONI, L. PRUNET, R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5. COMMANDE PUBLIQUE**

### **5.1 Attribution du marché public de services pour la souscription des contrats d'assurance de la commune de Forcalquier**

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment ses articles R2124-1 à R2124-6 ;

**ATTENDU** que le marché public pour la souscription des contrats d'assurance de la commune de Forcalquier, composé de 5 lots distincts, arrive à son terme au 31 décembre 2021 et qu'il convient donc de procéder à son renouvellement ;

**VU** la consultation pour un marché de services lancée à cet effet selon la procédure formalisée instituée par l'article R2124-1 du code de la commande publique précité, avec, comme date butoir de remise des candidatures et des offres, le 07 octobre 2021 à 12h00 et comme objet, la souscription des contrats d'assurance pour la commune de Forcalquier et comprenant les lots suivants :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes - PSE 1 : Protection juridique.

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 5 : assurance des prestations statutaires - PSE 1 : Congés de longue maladie – PSE2 :

Maternité PSE3 : Maladie ordinaire. »

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2021 auquel sont annexés le rapport des candidatures, ainsi que le rapport d'analyse des offres ;

**VU** la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer ce marché, pour chacun des lots, au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, de la manière suivante :

LOTS	Formule Retenue	Assureur	Nouvelle Prime	Prime actuelle	TENANT
<b>Lot 1</b> <b>Dommage aux biens</b>	Solution de base	<b>SMACL</b>	15 054,09 €	13 580,00 €	<b>SMACL</b>
	<b>TOTAL :</b>		<b>15 054,09 €</b>	<b>13 580,00 €</b>	
<b>Lot 2 Responsabilité Civile</b>	Solution de base	<b>SMACL</b>	6 740,57 €	13 140,00 €	<b>GROUPAMA</b>
	Protection Juridique		3 175,20 €		
	<b>TOTAL :</b>		<b>9 915,77 €</b>	<b>13 140,00 €</b>	
<b>Lot 3</b> <b>Flotte Auto</b>	Solution de base	<b>GROUPAMA</b>	16 958,01 €	10 971,00 €	<b>SMACL</b>
	<b>TOTAL :</b>		<b>16 958,01 €</b>	<b>10 971,00 €</b>	
LOTS	Formule Retenue	Assureur	Nouvelle Prime	Prime actuelle	TENANT
<b>Lot 4</b> <b>Protection Fonctionnelle</b>	Solution Base	<b>SMACL</b>	506,00 €	619,00 €	<b>SMACL</b>
	<b>TOTAL :</b>		<b>506,00 €</b>	<b>619,00 €</b>	
<b>5</b> <b>Prestations statutaires</b>	Solution de Base + PSE 1 + PSE2	<b>GRAS SAVOYE</b>	63 322,00 €	51 542,00 €	<b>GRAS SAVOYE</b>
	<b>TOTAL :</b>		<b>63 322,00 €</b>	<b>51 542,00 €</b>	
<b>TOTAL :</b>			<b>105 755,87 €</b>	<b>89 852,00 €</b>	

**CONSIDERANT** que malgré une augmentation du montant total des primes pour les 5 lots à hauteur de 15 903,87 € par an, soit 17,7 %, cette augmentation semble raisonnable au regard des difficultés rencontrées aujourd'hui par les collectivités territoriales sur le marché des assurances avec des augmentations continues du montant des primes par les seules compagnies répondant aux appels d'offres et profitant de ce monopole pour proposer des montants démesurés, notamment lors des renouvellements ;

Ceci exposé,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'attribuer chacun des 5 lots du marché de services pour la souscription des contrats d'assurance de la commune de Forcalquier conformément au choix émis par la commission d'appel d'offres le 17 novembre 2021 ; étant précisé que ce marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, avec une faculté de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'engagement pour chacun des 5 lots du marché avec les sociétés retenues, dans les conditions susvisées,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6. INFORMATIONS**

Madame Sylvie Sambain, présente au conseil municipal le Règlement Social Unique produit par la collectivité et entériné en comité technique.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU s'articule autour d'indicateurs notamment liés à l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération, la santé et sécurité au travail, l'organisation du travail, l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et protection sociale, le dialogue social et la discipline.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 stipule dans son article 9 que l'avis du comité technique doit être transmis à l'assemblée délibérante et dans son article 10 que le rapport doit être rendu public dans les 60 jours à compter de sa présentation au comité technique.

Le RSU a donc été présenté au Comité Technique le lundi 6 décembre 2021.

Ce dernier a émis un avis favorable à l'unanimité.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

**Question :** Nous suivons avec intérêt l'évolution des travaux de réaménagement des ronds-points, même si nous n'en approuvons pas toujours la pertinence.

Sauf erreur, il apparaît que celui de la Place Verdun a été mené par les services techniques de la mairie et celui d'Intermarché par une entreprise privée.

Quelles sont les dispositions de mise en concurrence qui ont été prévues et quels sont les coûts de ces aménagements ?

Emmanuel Luthringer : Nous sommes heureux que vous suiviez avec attention les travaux d'embellissement de notre ville. Nous avons promis dans notre campagne électorale d'embellir notre ville, nous tenons nos promesses. Je rappelle que nous avons dû faire appel à une entreprise puisqu'il était question d'une refonte complète du rond-point et non d'un fleurissement simple comme celui du rond-point de la place Verdun.

Pour répondre à vos questions :

Quelles sont les dispositions de mise en concurrence qui ont été prévues ?

La consultation pour l'aménagement paysager du rond-point d'Intermarché a été lancée, comme d'habitude, dans les formes requises.

S'agissant d'un marché d'un montant inférieur à 40 000 euros, sans publicité ni mise en concurrence, deux demandes de devis ont été adressées à deux prestataires par courriel avec une date butoir pour la réponse. C'était le 3 septembre 2021, et le délai de 17 jours impliquait une réponse avant le 20 septembre. Cette consultation simple contenait un cahier des charges et un DQE (détail quantitatif estimatif).

Il est nécessaire de préciser que, pour une consultation simple, la mise en concurrence ne s'impose pas. Mais, pour respecter les grands principes de commande publique, il est préférable d'adresser une demande de devis auprès de plusieurs entreprises. Il se trouve que cela a été fait.

Quels sont les coûts de ces aménagements ? Au final, le coût de l'opération s'élève à 31 398, 87 euros hors taxes.

Question : Nous avons lu que la police municipale allait être équipée de matraques télescopiques. Est-ce que les agents font face à des individus violents ? Ont-ils été agressés ? Auraient-ils pu faire usage d'une arme récemment ?

Sylvie Sambain : Vous avez lu que la mairie investirait dans de nouveaux équipements pour la police municipale. Il est vrai que nous prévoyons l'achat de nouveaux bâtons de défense, pour compléter les effectifs puisque les agents de police sont équipés du bâton de défense par l'ancienne équipe municipale depuis 2016.

Nos policiers ont-ils été agressés ? Non, et nous nous en félicitons. En revanche, l'actualité nous prouve que les gardiens de l'ordre peuvent l'être, partout et dans toute condition.

Concernant l'usage du bâton de défense, il est par définition, une arme de défense, et se montre souvent dissuasif. C'est une arme intermédiaire entre le gaz lacrymogène et l'arme létale. Selon les forces de l'ordre, il leur est déjà arrivé de le déplier contre des individus violents ou alcoolisés notamment lors d'interventions. Ils ajoutent que son aspect dissuasif lors de son déploiement a été suffisant pour calmer les esprits.

Aussi, il semblerait que le bâton de défense ne soit ni une nouveauté, ni inutile, et que donc l'équipement de notre police soit justifié.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.

La secrétaire de séance



Elodie OLIVER

